

Arrêté n°2025- 345 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 23/07/2025

**Demande déposée le 08/05/2025 et complétée le 29/05/2025**

**N° DP 042 147 25 00162**

**Affichage récépissé dépôt de dossier : 26/05/2025**

Par : **SARL CHAMFRAY-ROMALY représentée par**  
**Monsieur CHAMFRAY Yvan**

Demeurant à : **215 Route du Clos Maillon**  
**42600 SAINT-THOMAS-LA-GARDE**

Sur un terrain sis à : **4 Montée de Rigaud**  
**42600 MONTBRISON**  
**147 BO 57**

Nature des travaux : **Division d'un logement en 2 logements,**  
**transformation d'un garage en 1 logement,**  
**édification d'une clôture et création d'une place de**  
**stationnement**

**Le Maire,**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 08/05/2025 par la SARL CHAMFRAY-ROMALY représentée par Monsieur CHAMFRAY Yvan, et complétée le 29/05/2025,

**Vu** l'objet de la déclaration :

- pour une division d'un logement en 2 logements, la transformation d'un garage en 1 logement, l'édification d'une clôture et la création d'une place de stationnement,
- sur un terrain situé 4 Montée de Rigaud - 42600 MONTBRISON,
- pour une surface de plancher créée de 75 m<sup>2</sup>,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, **Zone : U1,**

**Vu** l'avis Défavorable de Loire Forez agglomération - Service Voirie en date du 10/07/2025,

**Considérant** que le projet consiste en la division d'un logement en 2 logements, la transformation d'un garage en 1 logement, l'édification d'une clôture d'une hauteur de 1,78 mètres et la création d'une place de stationnement,

**Considérant** l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* »,

**Considérant** l'article DG 2.4 du règlement du PLUi qui dispose que « *L'accès doit être localisé en tenant compte des éléments suivants :*

- *La topographie et morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction ;*
- *La préservation et la sécurité des personnes (visibilité, vitesse, intensité du trafic...)* ;
- *Le type de trafic généré par la construction (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction\*, type de véhicules concernés...)* ;
- *Les possibilités d'entrée et de sortie des véhicules sur le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.* »,

**Considérant** l'article DG 2.2 du règlement du PLUi qui dispose que « *Afin de ne pas dégrader les conditions de visibilité, notamment des accès, toute réalisation de clôture en bordure d'emprise publique ou de voie peut être limitée en hauteur en deçà de la hauteur réglementaire maximale définie par le présent règlement. Dans ces cas-là, la hauteur maximale des clôtures opaques (mur, haie, ...) est fixée à 1m. »*,

**Considérant** l'avis Défavorable du service Voirie de Loire Forez agglomération aux motifs que le projet de clôture et de stationnement semble présenter un caractère dangereux manifeste pour la circulation générale sur la voie publique ; Du fait de la configuration de la voie avec une courbe très importante, les clôtures, telles que présentées, créent un écran nuisant à la visibilité aussi bien sur la circulation générale qu'en sortie de parcelle des usagers ; Pour rappel, toute manœuvre sur le domaine public est interdite, l'accès au stationnement ne permet pas une entrée et sortie en toute sécurité et avec aucune visibilité du flux arrivant du Nord-Ouest,

**Considérant dès lors** que le projet ne respecte pas les dispositions susvisées des articles DG 2.2 et DG 2.4 du règlement du PLUi et qu'il doit être fait application de l'article R111-2 susvisé du Code de l'urbanisme, les conditions de sécurité et de visibilité vis-à-vis de l'accès et de la circulation sur la voie publique n'étant pas remplies,

## ARRETE

**Article Unique** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 22 juillet 2025

Pour le Maire,  
Pierre CONTRINO  
Adjoint Délégué



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)